INRAE transfert

METYS

Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Acquisition et mise en service d'un système de chromatographie en phase gazeuse avec échantillonnage Headspace automatisé, destiné à l'analyse des gaz à effet de serre (CO_2, CH_4 et N_2O)

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 – Type et forme de contrat 4
1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande 4
1.5 – Clause glissante 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 5
3.1 - Désignation de l'acheteur 5
3.2 - Représentant de l'acheteur 5
3.3 - Sous-traitance 5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Durée du contrat 6
5.2 – Délai d'exécution 6
6 - Prix 6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
6.2 - Modalités de variation des prix 7
7 - Garanties Financières 7
8 - Avance 7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
8.2 - Garanties financières de l'avance 7
9 - Modalités de règlement des comptes 7
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7
9.2 - Présentation des demandes de paiement 7
9.3 - Délai global de paiement 8
9.4 - Paiement des cotraitants 8
9.5 - Paiement des sous-traitants 8
9.6 – Répartition des paiements relatifs aux prestations forfaitaires 8
9.7 Paiement de la partie à bons de commande 8
10 - Conditions d'exécution des prestations 8
11 - Développement durable 9
12 - Constatation de l'exécution des prestations 9
12.1 - Vérifications 9
12.2 – Mise en ordre de marche (MOM) 9
12.3 – Vérification d'aptitude (VA) 10
12.4 – Vérification de service régulier (VSR) 11
12.5 – Admission après vérifications 11
13 - Garantie des prestations 11
14 – Clause de réexamen 11
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 12
16 - Pénalités 12
16.1- Pénalités pour retard 12
16.2 - Autres pénalités 13

16.9 - Dispositions communes relatives aux pénalités13
17 - Résiliation du contrat.....14
17.1 - Conditions de résiliation.....14
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire14
17.3 – Résiliation pour non-atteinte des performances analytiques14
18 - Règlement des litiges et langues.....15
19 - Dérogations.....16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'aquisition et mise en service d'un système de chromatographie en phase gazeuse avec échantillonnage Headspace automatisé, destiné à l'analyse des gaz à effet de serre (CO2, CH4 et N2O)

Le présent marché a pour objet l'achat, la livraison, l'installation, la mise en service, les essais de bon fonctionnement, la formation des utilisateurs et la garantie d'un système de chromatographie en phase gazeuse avec échantillonnage Headspace automatisé destiné à l'analyse des gaz à effet de serre (CO2, CH4 et N2O). Le titulaire assurera la fourniture d'un système complet, prêt à l'emploi, comprenant l'ensemble des équipements, accessoires, logiciels, licences et consommables nécessaires à son fonctionnement, ainsi que la documentation technique et les prestations permettant sa mise en service dans les conditions prévues au présent cahier des clauses techniques particulières. Le système proposé devra constituer une solution techniquement performante et économiquement avantageuse. INRAE Transfert accorde une place importante aux enjeux climatiques afin de limiter l'impact de ces activités sur l'environnement.

Lieu(x) d'exécution :
Direction du Financement et des Achats
Service des achats
147 rue de l'Université
75338 PARIS CEDEX 07

1.2 - Décomposition du contrat

En application de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer le marché en lots séparés car la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Par ailleurs, les prestations, objets du présent marché, sont indissociables.

1.3 - Type et forme de contrat

Le marché est conclu selon une forme de prix mixte, combinant :

- une part forfaitaire principale, correspondant notamment à l'acquisition, à la fourniture et à la mise en service de la machine ;
- une part à prix unitaires, exécutée sur la base du BPU, destinée à couvrir les prestations curatives ponctuelles, rémunérées notamment selon un coût journalier par intervenant.

Le marché présente ainsi un caractère composite, associant des prestations rémunérées forfaitairement et des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires.

La part à bons de commande est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 20 000€ HT par an. Pour la partie à bons de commande, **il s'agit d'un marché mono-attributaire**.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur. Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Clause glissante

Pour la partie à bons de commande, lorsque le montant maximum est atteint avant la fin de la période, le pouvoir adjudicateur pourra exécuter par anticipation la nouvelle période d'exécution. La durée totale du marché sera réduite d'autant.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
-Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse technique (CRT) et ses annexes
-Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieures à la notification du marché

Toute clause portée dans les documents du candidat, contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Par le seul fait de soumissionner, le candidat reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents et s'être pleinement rendu compte des difficultés et conditions spéciales dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations selon l'objet du marché. Ceci implique également l'engagement de se conformer à toutes les conditions des documents constituant le présent accord-cadre et des bons de commande (ou équivalent) afférents.

Les conditions générales ou particulières du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables à l'acheteur quelle qu'en soit la forme.

3 - Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

INRAE TRANSFERT

3.2 - Représentant de l'acheteur

Personne ayant le pouvoir d'engager la responsabilité de l'acheteur.

3.3 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont :

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations du marché, notamment les prestations d'installation, de maintenance ou toute intervention technique spécialisée.

Toute sous-traitance est soumise aux dispositions du Code de la commande publique. Le titulaire demeure pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

Tout sous-traitant doit être déclaré à l'acheteur et faire l'objet de son acceptation ainsi que de l'agrément de ses conditions de paiement, conformément à la réglementation en vigueur.

La sous-traitance ne modifie pas les obligations du titulaire, notamment en matière de garantie, de délais d'intervention et, le cas échéant, de pénalités prévues au présent CCAP.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS, selon les modalités suivantes : les informations, quel que soit leur support, communiquées par le pouvoir adjudicateur au Titulaire dans le cadre du présent marché, sont sensibles. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le Titulaire s'engage à :
1. N'utiliser les informations obtenues que dans le seul cadre de l'exécution du présent marché ;
2. Ne révéler les informations sensibles qu'aux membres de son personnel qui ont besoin d'utiliser ces informations pour l'exécution des présentes prestations ;
3. Avertir son personnel du caractère sensible des informations ;
4. Ne pas divulguer ces informations sensibles à des tiers ;
5. Assurer la sécurité physique des informations confidentielles, en prenant toutes les mesures qu'il juge utiles.

Les informations confidentielles donneront lieu à une notification spécifique. En cas de problème tel que le vol, la disparition ou la diffusion des informations ou documents sensibles ou confidentiels, le titulaire avertira immédiatement le pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

La durée du marché débute à sa date de notification et se termine à l'extinction du délai de garantie.

5.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixées à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le marché repose sur un prix mixte. La part principale des prestations est rémunérée au forfait, correspondant notamment à l'acquisition, à la fourniture et à la mise en service de la machine. Une part

complémentaire, de moindre importance, est rémunérée sur la base des prix unitaires du BPU, exprimés notamment en coût journalier par intervenant, afin de couvrir les prestations susceptibles d'être commandées ponctuellement en fonction des besoins constatés en cours d'exécution.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».
Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15,0 % + 85,0 % × (ICHTrev-TS(n) / ICHTrev-TS(0))

Selon les dispositions suivantes :

- **Cn** : coefficient de révision ;
- **ICHTrev-TS(n)** : valeur de l'indice de référence au mois n ;
- **ICHTrev-TS(0)** : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur de l'indice publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice de référence, publié par l'INSEE, est l'indice **ICHTrev-TS - « Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » - identifiant INSEE 001565183**.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

L'option B du CCAG-FCS s'applique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;

- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9.6 – Répartition des paiements relatifs aux prestations forfaitaires

- 1er acompte de 40 % à la signature du PV de mise en ordre de marche.
- 2ème acompte de 20 % à la signature du PV d'aptitude.
- 3ème acompte de 20% à la signature du PV d'admission.
- 4e acompte correspondant au solde à l'issue de la formation.

9.7 Paiement de la partie à bons de commande

Les prestations exécutées au titre de la partie à bons de commande sont réglées **après service fait**, sur la base des prestations effectivement réalisées.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

Les dispositions du CCTP s'appliquent.

Stockage, emballage et transport :

Les dispositions du CCTP s'appliquent.

Conditions de livraison :

Les dispositions du CCTP s'appliquent.

Formation du personnel :

Les dispositions du CCTP s'appliquent.

11 - Développement durable

Les dispositions du CCTP s'appliquent.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

Par exception aux stipulations générales du présent marché relevant du CCAG-FCS, les dispositions du CCAG-TIC sont applicables exclusivement aux opérations de constatation et de vérification prévues aux articles de la présente section.

Cette application est strictement limitée aux stipulations expressément visées ci-après, les autres dispositions du marché demeurant régies par le CCAG-FCS.

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service conformément aux articles 27 à 33 du CCAG-TIC.

Les vérifications seront effectuées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Elles se dérouleront selon les étapes décrites ci-dessous.

12.2 – Mise en ordre de marche (MOM)

Le titulaire dispose d'un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la date de livraison pour procéder à l'installation et à la mise en ordre de marche du système.

La mise en ordre de marche comprend l'ensemble des opérations nécessaires pour rendre le système analytique pleinement opérationnel et prêt à l'emploi, notamment :

- le déballage, l'installation et le raccordement de l'ensemble des équipements constituant le système ;

- la vérification de la compatibilité du système avec les installations existantes du site, notamment les alimentations électriques et en gaz ;
- l'installation, l'activation et le paramétrage des logiciels et licences nécessaires au fonctionnement du système ;
- le paramétrage et le réglage du chromatographe, des détecteurs, du système automatisé d'échantillonnage Headspace et de l'ensemble des modules et accessoires associés ;
- la configuration du système permettant l'utilisation des flacons Labco Exetainer® de 12 mL et le traitement automatisé des séries d'échantillons ;
- le transfert et, le cas échéant, l'adaptation de la méthode analytique utilisée par INRAE Transfert pour la détermination du CO_2, du CH_4 et du N_2O ;
- la réalisation des réglages, essais et contrôles de bon fonctionnement nécessaire à la mise en exploitation du système ;
- la vérification du fonctionnement de la chaîne analytique complète, depuis l'échantillonnage jusqu'à l'acquisition, au traitement, à la quantification, à l'archivage et à l'export des données ;
- la remise de la documentation technique et des notices nécessaires à l'utilisation du système.

INRAE Transfert met à disposition du titulaire les mélanges étalons prévus au CCTP afin de permettre, le cas échéant, le paramétrage, l'optimisation et la vérification des performances analytiques du système.

À l'issue de ces opérations, le titulaire notifie à INRAE Transfert la mise en ordre de marche de l'équipement. Cette notification donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de mise en ordre de marche et constitue le point de départ des opérations de vérification, sous réserve des stipulations de l'article 13.3 ci-après.

12.3 – Vérification d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude a pour objet de constater que l'ensemble des matériels, logiciels, accessoires et équipements installés et mis en ordre de marche présente les caractéristiques techniques et fonctionnelles requises par le marché et permet de remplir les fonctions définies au CCTP.
Elle porte notamment sur :

- le fonctionnement du chromatographe, de ses détecteurs et du système automatisé d'échantillonnage ;
- le fonctionnement des logiciels de pilotage, d'acquisition et de traitement des données ;
- le fonctionnement automatisé de la chaîne analytique ;
- la capacité du système à analyser et quantifier séparément le CO_2, le CH_4 et le N_2O sur les domaines de concentrations prévus au CCTP ;
- le bon déroulement du transfert et de l'adaptation de la méthode analytique ;
- le fonctionnement des systèmes d'acquisition, de traitement, d'archivage et d'export des données ;
- la conformité générale des équipements, accessoires et logiciels aux exigences du marché.

Les formations prévues au CCTP à l'utilisation du système et à la maintenance de premier niveau sont réalisées à l'issue de la mise en service.

INRAE Transfert dispose de **trois semaines** pour effectuer la vérification d'aptitude, formaliser le procès-verbal correspondant et notifier sa décision. Ce délai court à compter de la notification de la mise en ordre de marche ou, lorsque la formation initiale des utilisateurs intervient postérieurement, à compter de l'achèvement de cette formation.

Lorsque la vérification d'aptitude est positive, il est procédé à la vérification de service régulier.

Lorsque la vérification d'aptitude est négative, INRAE Transfert peut prononcer l'ajournement ou le rejet des prestations dans les conditions prévues par le CCAG-FCS et le présent marché. En cas d'ajournement, le titulaire procède aux mises au point nécessaires et notifie une nouvelle mise en ordre de marche après remise en conformité du système.

12.4 – Vérification de service régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour objet de constater que le système analytique est capable d'assurer, dans les conditions normales d'exploitation, un fonctionnement régulier et conforme aux performances techniques et fonctionnelles prévues par le marché.
La période de vérification de service régulier débute à compter de la décision positive de vérification d'aptitude.

La durée de la vérification de service régulier est **fixée à six semaines**.

Pendant cette période, le système est utilisé dans des conditions normales d'exploitation afin notamment de vérifier la stabilité de son fonctionnement, la reproductibilité de ses performances et le bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne analytique.

Le service est réputé régulier lorsque la durée cumulée, pendant cette période, des indisponibilités imputables aux matériels, accessoires, logiciels ou autres éléments constitutifs du système ne dépasse pas 5 % de la durée d'utilisation effective.
Ne sont pas prises en compte dans ce calcul les périodes d'indisponibilité résultant notamment :

- d'opérations de maintenance préventive planifiées et préalablement convenues avec INRAE Transfert ;
- d'une mauvaise utilisation du système imputable à INRAE Transfert;
- de l'absence ou du remplacement normal des consommables ou gaz nécessaires au fonctionnement du système ;
- d'une interruption résultant des infrastructures ou équipements relevant de la responsabilité d'INRAE Transfert ;
- d'un cas de force majeure.

INRAE Transfert formalise le résultat de la vérification de service régulier dans un procès-verbal et notifie sa décision au titulaire dans **le délai de deux semaines.**

12.5 – Admission après vérifications

Lorsque la vérification de service régulier est positive, INRAE Transfert prononce l'admission des prestations par le biais d'un PV d'admission.

La date d'admission constitue le point de départ de la garantie contractuelle de l'équipement.
Lorsque la vérification de service régulier est négative, INRAE Transfert peut prononcer, selon la nature et l'importance des non-conformités constatées, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations dans les conditions prévues par le CCAG-FCS et le présent marché.

En cas d'ajournement, le titulaire procède, à ses frais, aux adaptations, réparations, réglages ou mises au point nécessaires. Les opérations de vérification sont ensuite renouvelées dans les conditions fixées par INRAE.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an minimum dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

14 – Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit. L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :
- Des nouvelles prestations nécessaires pour la bonne exécution des prestations ;
- Faillite du titulaire ;
- Sanction pénale à l'encontre du titulaire ;
- Prestations qui ne figuraient pas dans le BPU de l'accord cadre initial, puissent être introduites au BPU ;
- Transfert de propriété ;
- Fusion / absorption non prévue à l'article R2194-6 du code de la commande publique ;
- Changement de numéro Siret du titulaire ;
- Changement de domiciliation bancaire du titulaire ;
- Changement d'adresse du titulaire ;
- Modification d'élément important du Kbis du titulaire ;
- Remplacement d'un indice de la formule de révision de prix (en cas de disparition d'un indice) ;
- En cas de crise sanitaire ou autre événement interrompant et/ou modifiant profondément l'équilibre du marché sans pour autant remettre en cause l'intangibilité du prix du marché

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1- Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, le titulaire peut subir par jour de retard une pénalité fixée à **300€ par manquement constaté.**

Par dérogation aux articles 14.1.1 du CCAG FCS, concernant les pénalités de retard, celles-ci commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu d'exonération des pénalités. Le montant des pénalités est dû dès le 1er euro.

16.2 - Autres pénalités

Pénalité	Occurrence	Valeur	Précision
Non-respect du délai contractuel de réparation / remise en état de fonctionnement	Forfaitaire, par jour de retard	500 €	Constatation par tout moyen. Le délai court à compter de la première intervention du titulaire jusqu'à la remise à disposition de l'équipement en état de fonctionnement conforme. La pénalité n'est pas appliquée pendant la période au cours de laquelle une solution de remplacement fonctionnellement équivalente est mise gratuitement à disposition d'INRAE Transfert.
Non-respect de l'obligation de résultat	Forfaitaire	300 €	Constatation par tout moyen. Lorsque l'obligation décrite à l'article 5 du CCTP n'est pas respectée la présente pénalité s'applique selon les conditions décrites à l'article susvisé.
Non-respect du taux annuel minimal de disponibilité de 98 %	Forfaitaire, par tranche de 0,5 point de disponibilité manquante	500 €	Constatation par tout moyen, sur la base des données de suivi de disponibilité de l'équipement. Toute tranche de 0,5-point commencée est comptabilisée. Les pénalités déjà appliquées au titre d'un retard d'intervention ou de réparation pour une même période sont déduites afin d'éviter une double pénalisation.
Indisponibilité d'une pièce détachée ou d'un consommable captif pendant la période contractuelle de disponibilité	Forfaitaire, par jour d'indisponibilité	500 €	Constatation par tout moyen. La pénalité s'applique lorsqu'aucune pièce, aucun consommable ou aucune solution fonctionnellement équivalente permettant le maintien des performances de l'équipement n'est proposé par le titulaire.
Non-respect d'une obligation environnementale contractuelle	Forfaitaire	300€	Constatation par tout moyen.
Non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal	Pénalité spécifique	10 % du montant TTC du marché	Application dans les conditions prévues par le Code du travail. Le montant ne peut excéder celui des amendes encourues au titre du travail dissimulé.

Pendant la période de garantie ainsi que, le cas échéant, pendant les périodes couvertes par une extension de garantie ou une prestation de maintenance, le titulaire est tenu de respecter les délais contractuels d'intervention et de remise en état de fonctionnement définis au marché.

16.3 - Dispositions communes relatives aux pénalités

Les pénalités prévues au présent article ne sont applicables que lorsque le manquement constaté est imputable au titulaire ou, le cas échéant, à ses sous-traitants.

Sauf disposition légale ou contractuelle particulière, INRAE Transfert informe le titulaire du manquement constaté et du montant de la pénalité envisagée.

Aucune pénalité n'est appliquée lorsque le titulaire démontre que le manquement résulte d'une cause qui ne lui est pas imputable, notamment d'un fait imputable à INRAE Transfert ou d'un cas de force majeure.

L’application d’une pénalité ne dispense pas le titulaire de l’exécution de ses obligations contractuelles, notamment de son obligation de remettre l’équipement en état de fonctionnement.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263 12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17.3 – Résiliation pour non-atteinte des performances analytiques

L’atteinte des performances analytiques définies au CCTP constitue une obligation essentielle de résultat du titulaire.

Lorsque, à l’issue du délai de quinze (15) jours, les performances analytiques ne sont toujours pas atteintes pour une cause imputable au titulaire, INRAE Transfert peut mettre celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans le délai fixé par cette mise en demeure.

À défaut de régularisation dans ce délai, INRAE Transfert pourra prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire, dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG-FCS.

Cette résiliation n’ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Les pénalités acquises au titre de l’article 16.4 jusqu’à la date d’effet de la résiliation restent dues.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Paris est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

Cet article déroge à l'article 1 du CCAG – FCS.